

FAITES-VOUS EXONÉRER DE LA TAXE D'HABITATION !

Toutes celles et ceux qui vivent dans un logement depuis plus d'un an viennent de recevoir leur avis d'imposition à la **taxe d'habitation** et de contribution à l'audiovisuel public... Étudiant-e, vous pouvez être exonéré-e :

- si vous occupez une chambre meublée chez une personne qui loue ou sous-loue une partie de son habitation ;
- si vous vivez dans une résidence universitaire gérée par le CROUS ;
- si vous habitez dans une résidence affectée au logement des étudiant-e-s, dont la gestion est assurée par un autre organisme (subordonnant la disposition du logement à des conditions financières et d'occupation analogues à celles des CROUS).

Par contre, les étudiant-e-s logé-e-s dans un HLM, même par l'intermédiaire du CROUS, sont imposables.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION : UN RECOURS GRACIEUX EST POSSIBLE

Il n'y a pas d'exonération spécifique pour les étudiant-e-s. Cependant, si vous ne pouvez pas payer votre taxe d'habitation, vous pouvez demander un recours gracieux qui vous permettra d'obtenir une réduction de son montant, une mensualisation de son paiement, ou une exonération totale.

Pour cela, il faut adresser un courrier au Centre Des Impôts (CDI) ou au Service des Impôts des Particuliers dont vous dépendez et dont l'adresse figure toujours sur l'avis d'imposition.

Le dossier doit être constitué :

- d'une lettre demandant un recours gracieux ;
- d'une photocopie des certificats de scolarité ;
- de l'avis d'imposition personnel, si différent de celui des parents ;
- pour les boursier-e-s, de l'avis conditionnel ou définitif de bourse ;
- pour les étudiant-e-s salarié-e-s : de vos bulletins de paye, si possible depuis le début de l'année universitaire ou du contrat de travail.

De plus, pour les étudiant-e-s habitant avec :

- des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- des personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- un ou des enfants,

il faut fournir les justificatifs correspondant.

EXONÉRATION DE LA REDEVANCE TÉLÉ : QUELLES DÉMARCHES ?

Cette contribution est réclamée lorsque n'a pas été cochée, sur la déclaration d'impôt sur le revenu, la case « Aucune de vos résidences n'est équipée d'un téléviseur ».

Dans tous les cas, il faut s'adresser directement au Centre des Impôts ou au Service des Impôts des Particuliers dont vous dépendez (son adresse figure toujours sur l'avis d'imposition).



POUR NOUS CONTACTER :

LILLE 1	IEP	LILLE 3
Local au 1er étage de la MDE 06 13 25 62 93	84, rue de Cambrai 06 81 43 49 62	Local en face de l'Amphi D 06 26 92 23 54